



LE CONGÉ DE PATERNITÉ

Le congé de paternité est ouvert à tous les salariés sans condition d'ancienneté quelle que soit la nature du contrat de travail.

La durée du congé est de 11 jours calendaires consécutifs pour la naissance d'un enfant, il est porté à 18 jours calendaires en cas de naissances multiples.

Il est possible de le cumuler avec le congé de naissance de 3 jours. Il peut être pris avec le congé de naissance ou séparément mais dans un délai de 4 mois à compter de la naissance de l'enfant et mais ne peut être fractionné.

Le salarié doit informer son employeur de la date de son départ et de son retour dans l'organisme :

- 1 mois au moins avant le début du congé,
- dès lors que ce délai est respecté l'employeur ne peut refuser la demande de congé paternité,
- aucun moyen particulier n'est requis par la réglementation pour formuler la demande. Une demande orale peut suffire mais une lettre avec AR ou contre décharge est conseillée.

Le salarié ne perçoit pas de salaire durant cette période, il est indemnisé par la sécurité sociale à l'identique de l'indemnité de maternité. Elle est assujettie à la CSG et à la CRDS et soumise à l'impôt sur le revenu. Elle ne peut être inférieure à 8,24 € et supérieure à 69,31 € par jour.

L'employeur n'est pas tenu de maintenir le salaire.

Pour percevoir cette indemnité il devra justifier :

- d'un acte de naissance de l'enfant,
- de la cessation de son activité professionnelle,
- d'une durée d'immatriculation à la sécurité sociale de 10 mois minimum,
- d'avoir travaillé au moins 200 heures au cours des 3 mois précédant le début du congé de paternité ou d'avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1 015 fois le SMIC horaire au cours des 6 mois précédant le début du congé de paternité.

Au titre de la convention collective, ce congé n'est pas pris en compte pour l'ancienneté, les congés payés et le temps de travail effectif.